

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS P3 LOGISTIC PARKS  
relative à la création d'un bâtiment logistique sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS  
(Zone industrielle de SECLIN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2019, complétée les 5 septembre et 8 novembre 2019, par la SAS P3 LOGISTIC PARKS dont le siège social est situé 27 place de la Madeleine 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un bâtiment logistique situé sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault 59113 SECLIN) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 janvier au 14 février 2020 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du 12 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis du 20 mars 2020 du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 22 juin 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu les remarques de l'exploitant formulées par courrier électronique du 22 juin 2020 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par les services de la DREAL à cette même date ;

Vu les projets de l'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant les 17 et 24 juillet 2020 en perspective du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant présent lors du CODERST du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2020 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Marque Deûle ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conclut pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la nécessité pour l'ancien exploitant d'aboutir à la remise en état du site ;

Considérant la nécessité de prendre en compte une éventuelle pollution résiduelle dans la phase travaux ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les demandes du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

.../...

## ARRETE

### Titre 1 : Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la SAS P3 LOGISTIC PARKS, représentée par M. Christophe CHAUVARD, directeur général, dont le siège social est situé 27 place de la Madeleine 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault 59113 SECLIN). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### Article 1.1.2 : Durée et péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de stockage : 299 880 m <sup>3</sup> pour 19 173 t de matières combustibles	E
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Au maximum 37 191 m <sup>3</sup>	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Au maximum 37 191 m <sup>3</sup>	E
2662	Stockage de polymères	Au maximum 37 191 m <sup>3</sup> pour les trois rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé	Au maximum 37 191 m <sup>3</sup> pour les trois rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Au maximum 37 191 m <sup>3</sup> pour les trois rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance supérieure à 50 KW	D
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Chaudière pour chauffage de l'entrepôt à circulation d'eau chaude, pour la production d'eau chaude sanitaire et groupe motopompe diesel dans le local sprinkler Puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en cuve aérienne de 0,85 t de fioul domestique pour l'alimentation du groupe sprinklage	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).

.../...

La demande concerne les installations à enregistrement. L'exploitant s'est engagé dans son dossier à réaliser une déclaration pour les installations relevant des rubriques 2925 et 2910.A. Cette déclaration doit intervenir avant la mise en fonctionnement des installations.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
SECLIN	AA 26	Zone industrielle
TEMPLEMARS	AI 6	Zone industrielle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2019, complétée les 5 septembre et 8 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales susmentionné.

### **Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Article 1.5.2 : Travaux de construction

Le présent arrêté est délivré sans préjudice de la procédure de cessation d'activité de la société G.C.N.V. ancien exploitant du site en application de l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les objectifs de remise en état et de dépollution fixés dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société G.C.N.V. doivent être atteints avant la construction des installations objet du présent arrêté.

P3 LOGISTIC PARKS devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état environnemental du site.

.../...

P3 LOGISTIC PARKS établit un plan de gestion identifiant les mesures et précautions à prendre lors des travaux de construction du site pour prévenir notamment tout risque d'atteinte de la nappe souterraine par une pollution des sols résiduelle susceptible d'être mobilisée.

L'exploitant assure le suivi du chantier et la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des pollutions résiduelles. Le dossier de suivi contenant l'ensemble des pièces justificatives est à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait appel pour ce suivi à une entreprise compétente tierce, indépendante des prestataires en charge des travaux de construction, pour le suivi de la bonne application des mesures préconisées dans le plan de gestion susvisé.

#### Article 1.5.3 : Gestion des eaux pluviales non polluées

L'ensemble des eaux pluviales non polluées sont infiltrées au droit de la parcelle via un bassin d'infiltration d'un volume au moins égal à 1 426 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la bonne infiltration des eaux (absence de colmatage, essais d'infiltration...) et procède à un entretien régulier de ce bassin.

Un trop plein permet l'évacuation des eaux excédentaires vers le réseau public à un débit défini dans la convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

#### Article 1.5.4 : Gestion des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales de voiries et des zones de quais sont collectées et tamponnées dans un bassin étanche d'une capacité au moins égale à 570 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public à débit régulé défini dans la convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau.

#### Article 1.5.5 : Confinement des eaux

Les eaux polluées en cas d'accident (y compris les eaux d'extinction) sont orientées vers un bassin de confinement dont le volume est calculé conformément à la règle D9a. La mise en confinement est assurée par des vannes asservies au déclenchement de l'extinction automatique à eau, à l'alarme incendie et manœuvrables manuellement.

#### Article 1.5.6 : Lutte contre l'incendie

La ressource en eau est cohérente avec le dimensionnement du besoin en eau calculé conformément au document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Ce calcul doit être validé par le service département d'incendie et de secours.

Le degré coupe-feu des murs séparant les cellules de stockage est indiqué en extérieur et au droit de chaque extrémité des murs.

La réserve d'eau d'extinction et les aires de mise en station sont localisées en dehors des zones où les flux thermiques en cas d'incendie sont supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant se réfère au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour l'implantation et la réalisation des points d'eau incendie.

Dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant prend contact avec le service prévision territorialisé afin de permettre le recensement du risque par le SDIS et la réalisation de la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie.

.../...

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 2.4 : Exécution, notification et mesures de publicités

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SECLIN et TEMPLEMARS (communes d'implantation) ainsi que NOYELLES-LES-SECLIN et WATTIGNIES (communes de rayon),

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SECLIN ainsi que TEMPLEMARS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SECLIN et TEMPLEMARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>).

Fait à Lille, le - 6 AOUT 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



